

REPORT DE STAGE – REVISION D’AFFECTATION - DEMISSION

Références : BO n° 15 du 14 avril 2022

1. Report de stage :

Cette demande devait obligatoirement être formulée au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux entre le 2 mai midi et le 3 juin midi heure de Paris conformément au paragraphe VII et annexe E du BO cité en référence.

Point de vigilance : Les demandes de report de stage autres que celles formulées au titre du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994, ne peuvent, **en aucun cas**, faire l'objet d'une demande de révision d'affectation (voir BO cité en référence).

De la même manière, ne seront pas prises en compte postérieurement à la fermeture de Sial et/ou à la publication des résultats, les demandes de modification de la qualité de stagiaire initialement déclarée sur l'application Sial ou encore des demandes liées à l'absence de transmission des pièces justificatives.

2. Révision d’affectation concernant l’établissement d’affectation (intra-académique) :

Toute demande de révision d’affectation ne pourra être accordée **qu’à titre exceptionnel**. Ces demandes devront être transmises via le site dédié <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/> (rubrique second degré fonctionnaires stagiaires) au plus tard le **22/08/2022**.

3. Démission, abandon de poste, radiation :

Les demandes de démission doivent être transmises au **rectorat de Lyon via le site dédié** <https://portail-lyon.colibris.education.gouv.fr/> (rubrique second degré fonctionnaires stagiaires).

Point de vigilance : les demandes de démission antérieures au 31 août 2022 sont traitées par le ministère. Les demandes de démission **postérieures au 1^{er} septembre sont traitées par le rectorat de Lyon**.